

Réunion du Conseil Municipal du 26 janvier 2024

- Procès-Verbal -

Convocation du 19 janvier 2024.

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six janvier à vingt heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu Salle des Mariages, sous la présidence de **Bruno CHEVRIER**, maire.

Présents : Bruno CHEVRIER, Gael LE MEHAUTE, Christine HAUMONTE, Michel BILQUEZ, Véronique SOULIER, Albert KIRSVEND, Michel PIERRE, Danièle KRIER, Édith MARTIN, Sophie THENOT, Caroline DURAND, Quentin VILLAUME.

Absents : /

Représentés : Catherine BONTEMPS à Gael LE MEHAUTE, Jérôme MASSON à Sophie THENOT.

Secrétaire de séance : Mme Edith MARTIN a été élue secrétaire.

Approbation à l'unanimité du compte rendu du 14 décembre 2023.

Délégation de fonctions – Compte-rendu par l'exécutif de l'usage de ses délégations

A – Dans le cadre des délégations qu'il a reçues du Conseil Municipal en date du 3 mars 2023, Monsieur le Maire a mandaté les dépenses suivantes :

- ✓ Ordinateurs – 2 790.00 € HT – TRUSTEAM.
- ✓ Extension de la Maison médicale – Mission de coordination – 292.90 € HT – VERITAS.
- ✓ Extension de la Maison médicale – Plâtrerie – 16 327.55 € HT – SARL GALLOIS.
- ✓ Extension de la Maison médicale – Charpente – 30 555.01 € HT – POIROT STEPHANE.
- ✓ Extension de la Maison médicale – Gros œuvre – 26 365.75 € HT – VUILLEMIN BATIMENT.
- ✓ Extension de la Maison médicale – Chauffage – 27 406.55 € HT – NICOLAS CUNY.
- ✓ Extension de la Maison médicale – Charpente – 24 152.20 € HT – POIROT STEPHANE.

Ordre du jour :

- Prêt à usage gratuit des parcelles AM 164 et AM 167
- Bail précaire des vestiaires du stade
- Loi APER
- ONF : Etat d'assiette 2024
- PEFC - Certification de la gestion forestière durable des forêts
- Révision des tarifs de la vaisselle - salle d'activités
- Modification du tableau des effectifs

→ Demande de subvention : Eclairage public

DCM 2024/01 : Prêt à usage gratuit des parcelles AM 164 et AM 167

L'installation du maraicher sur sa propriété n'étant pas achevée Monsieur le Maire propose au conseil municipal de lui renouveler la mise à disposition des parcelles cadastrées AM n° 164 et AM n° 167 sise DERRIERE LA VILLE, en vue de réaliser du maraichage en permaculture.

Le terrain, étant de la sorte occupé cela permet à la commune de ne pas avoir à l'entretenir.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à 13 voix pour et 1 abstention,

DECIDE de signer un prêt à usage gratuit, pour une période de 1 an, soit du 15 mars 2024 au 14 mars 2025.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le bail, une fois l'état des lieux réalisé.

DCM 2024/02 : Bail précaire des vestiaires du stade

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de renouveler la mise à disposition des anciens vestiaires du stade situés sur la parcelle cadastrée AM n° 164 sise DERRIERE LA VILLE, en vue de stocker des outils nécessaires à la réalisation du maraichage en permaculture ainsi que sa récolte.

L'eau et l'électricité resteront à la charge du maraicher.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de signer un bail précaire à titre gratuit, pour une période de 1 an, soit du 15 mars 2024 au 14 mars 2025.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le bail, une fois l'état des lieux réalisé.

N.B : Il conviendra de noter sur le bail précaire que le bâtiment sera partagé avec les infirmières et l'association de pétanque.

DCM 2024/03 : Identification de zones d'accélération (Loi APER)

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet de répondre au double défi d'acceptabilité locale et territoriale d'une part, et d'accélération et de simplification d'autre part ;

Vu l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la concertation organisée avec la population de la commune ;

Monsieur le Maire expose :

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une orientation politique.

Monsieur le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas (avec un avis conforme de la commune).
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...), néanmoins aucune superficie minimale n'est définie dans le cadre de la loi pour la définition d'une zone d'accélération.
- L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique.
- les communes identifient les parcelles par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, Monsieur le Maire expose :

- le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après :

Deux réunions publiques ont été organisées et ont totalisées environ 70 participants. Les propositions faites ont reçu un accueil favorable, notamment l'installation d'un réseau de chaleur.

- les ZAENR proposées après la concertation sont les suivantes :
 - o solaire photovoltaïque sur bâtiment :
 - parcelle cadastrée AM 188, de surface 5 068 m² (surface de toiture : 656 m² environ),
 - parcelle cadastrée AM 085, de surface 2 816 m² (surface de toiture : 504 m² environ),
 - parcelle cadastrée AH 035, de surface 8 728 m² (surface de toiture : 228 m² environ),

- parcelle cadastrée AM 164, de surface 15 541 m² (surface de toiture : 500 m² environ),
 - parcelle cadastrée AB 090, de surface 7 000 m² (surface de toiture : 1 185 m² environ),
 - parcelle cadastrée AM 068, de surface 664 m² (surface de toiture : 578 m² environ) présentées sur la carte en annexe.
- solaire photovoltaïque au sol : parcelle cadastrée AM 164, de surface 15 541 m² (surface sans bâtiment : 15 041 m² environ), présentée sur la carte en annexe
 - cogénération (chaleur/ électricité) : parcelle cadastrée AM 085, de surface 2 816 m², présentée sur la carte en annexe.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

IDENTIFIE les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision, et présentant les surfaces cadastrées :

AM 188, AM 085, AH 035, AM 164, AB 090 et AM 068

CHARGE le maire de transmettre, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT, les zones identifiées.

DCM 2024/04 : ONF - Etat d'assiette 2024 – Destination des coupes martelées

Le conseil Municipal de DEYVILLERS après en avoir délibéré à l'unanimité,

FIXE comme suit la destination des produits des coupes des parcelles 6a -15 – 17 – 18 - 30r – 38 – 39 – 47 - 48r figurant à l'état d'assiette de l'exercice 2024.

Parcelle 17r = régularisation car déjà martelée

➤ Vente des grumes dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement après façonnage et débardage par un professionnel.
Les houppiers et petits bois seront façonnés en stères par une entreprise et livrés aux habitants au prix de 60 €/stère TTC.

Parcelle 18

➤ Vente des grumes en adjudication après façonnage et débardage par un professionnel.

Parcelle 30

➤ Vente des grumes dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement après façonnage et débardage par un professionnel.

➤ Les petits bois et les houppiers de feuillus de la parcelle 30 seront façonnés par un professionnel et vendus dans le cadre contrat d'approvisionnement.

Parcelles 6a - 15 - 39 résineux - 47 et 48 résineux.

➤ Vente en bloc et sur pied.

Parcelles 38 - 39 feuillus et 48r feuillus.

➤ Cession de bois aux habitants après façonnage par leur soin à un prix unitaire de 13 €/stère TTC.

Parcelles diverses (chablis et dépérissants).

➤ Vente des grumes dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement après façonnage et débardage par un professionnel.

➤ Les petits bois et les houppiers de feuillus seront façonnés par les habitants et vendu au même prix que ceux des parcelles 38 - 39 et 48r ci-dessus.

Changement de destination :

Parcelles 42 - 43

Les houppiers et petits bois feuillus seront façonnés en stères par une entreprise et livrés aux habitants au prix de 60 €/stère TTC

DCM 2024/05 : PEFC - Certification de la gestion forestière durable des forêts

Le Maire expose au conseil la nécessité pour la commune, de renouveler son engagement au processus de certification PEFC afin de :

- Valoriser les bois de la commune lors des ventes ;
- Accéder aux aides publiques en lien avec la forêt ;
- Bénéficier d'une meilleure visibilité de la bonne gestion mise en œuvre en forêt ;
- Participer à une démarche de filière en permettant à nos entreprises locales d'être plus compétitives.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de :

- RENOUELER son engagement dans la certification de gestion durable des forêts PEFC, pour l'ensemble des surfaces forestières que la commune de DEYVILLERS possède dans la région Grand Est.
- S'ENGAGER à donner le détail des surfaces forestières de la commune : celles sous aménagement forestier et celles hors aménagement le cas échéant. Pour ces dernières, la commune s'engage à déclarer aux autorités compétentes (DDT) toute coupe réalisée sur celles-ci. En tout état de cause, la commune s'engage à respecter l'article R124.2 du code forestier.
Total de surface à déclarer : 362 ha 13 a 39 ca sous aménagement.
- RESPECTER les règles de gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1 : 2016 et PEFC/FR ST 1003-3 : 2016) en vigueur et de les faire respecter à toute personne intervenant dans la forêt.
- ACCEPTER le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence les règles de gestion durable sur lesquelles la commune s'est engagée pourront être modifiées. Une fois informé de ces éventuels changements, la commune aura le choix de

poursuivre son engagement ou de le résilier par courrier adressé à PEFC Grand Est.

- ACCEPTER les visites de contrôle en forêt par PEFC Grand Est et l'autorise à titre confidentiel à consulter tous les documents que la commune conserve a minima pendant 5 ans, permettant de justifier le respect des règles de gestion forestière durable en vigueur.
- METTRE EN PLACE les actions correctives qui seront demandées par PEFC Grand Est en cas de pratiques forestières non conformes sous peine d'exclusion du système de certification PEFC.
- ACCEPTER que cette participation au système soit rendue publique.
- RESPECTER les règles d'utilisation du logo PEFC en cas d'usage de celui-ci.
- S'ACQUITTER de la contribution financière auprès de PEFC Grand Est.
- INFORMER PEFC Grand Est dans un délai de 6 mois et fournir les justificatifs nécessaires en cas de modification de surfaces forestières de la commune.
- DESIGNER Monsieur le Maire pour accomplir les formalités nécessaires et signer les documents nécessaires à cet engagement.

Pour information, le coût pour la Commune est de 0.65€ par hectare + 20 € de frais de gestion.

DCM 2024/06 : Révision des tarifs de la vaisselle - salle d'activités

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire d'actualiser les tarifs pour la refacturation de la vaisselle cassée lors des locations de salles.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE de fixer comme suit les tarifs qui seront facturés aux locataires en cas de casse :

Désignation	Tarif TTC
COUVERTS	
couteau	2.74
couteau à pain	24.60
couteau boucher	24.10
couvert à salade	13.08
cuillères à café	0.37
cuillère à soupe	0.58
Fourchette	0.66
VAISSELLE	
assiette à dessert	2.90
assiette creuse	2.57
assiette plate	2.10
coupe à glace	2.51
plat	28.54

saladier	15.95
tasse à café	1.93
tasse à thé	3.69
Flûtes à champagne	1.92
verre à eau	2.35
verre à vin	2.27
USTENSILES + AUTRE	
cruche	2.87
corbeille à pain	9.04
pelles à tarte	8.88
plateau service	13.22

DCM 2024/07 : Modification du tableau des effectifs

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois.

Le Maire rappelle à l'assemblée l'emploi créée par délibération en date du 4 novembre 2022 (délibération 52/2022) dont l'intitulé est « responsable administratif et financier ».

Il propose à l'assemblée de modifier l'intitulé en « secrétaire générale de mairie ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposé à compter du 26 janvier 2024.

DCM 2024/08 : Eclairage public - Demande de subventions

Projet : Rénovation d'une partie de l'éclairage public

Montant prévisionnel total des travaux HT : 133 465,66 €

Montant du reste à charge de la commune HT : 78 425,96 €

Afin de mettre ces travaux en œuvre, la commune souhaite solliciter des subventions auprès des co-financeurs publics (Etat, Préfecture, et tout autre organisme financeur) et déposer une demande d'aide financière auprès de ces derniers.

Dans ce contexte, le plan de financement prévisionnel proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

SOURCES DE FINANCEMENT	TAUX	MONTANT
Union européenne		
Etat DETR (78 425,96 € HT dépenses éligibles)	40,00 %	31 370,38 €
Etat DSIL		
Etat - autre		
Fonds Verts (78 425,96 € HT dépenses éligibles)	20,00 %	15 685,19 €
Sous-Total financement public (80 % maximum)	60,00 %	47 055,57 €
Fonds propres	40,00 %	31 370,39 €
Emprunts		
Sous-total collectivité	40,00 %	31 370,39 €
TOTAL FINANCEMENT OPERATION (HT)	100,00 %	78 425,96 €

Ce plan de financement est prévisionnel et est susceptible d'évoluer.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte l'opération et les modalités de financement ;

APPROUVE le plan de financement prévisionnel ;

S'ENGAGE à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions ;

AUTORISE le maire à signer tout document relatif à cette opération, et notamment les demandes de subvention auprès des co-financeurs.

Fin : 21h35